

le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées ;

ATTENDU QUE Sidbec prévoit contracter, en date du 1^{er} avril 2002, un emprunt à long terme de 4 995 000 \$ auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour financer le solde en capital d'un emprunt venant à échéance le 1^{er} avril 2002 ;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances agit comme prêteur, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, elle ne peut disposer que des sommes perçues de Sidbec en remboursement du capital et des intérêts du prêt effectué ;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt de 4 995 000 \$, d'autoriser la ministre de l'Industrie et du Commerce, après s'être assurée que Sidbec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt, à verser à Sidbec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Industrie et du Commerce :

QUE la ministre de l'Industrie et du Commerce, après s'être assurée que Sidbec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt de 4 995 000 \$, soit autorisée à verser à Sidbec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38134

Gouvernement du Québec

Décret 374-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., c. A-12.1), modifiée par le chapitre 69 des lois de 2001 prévoit, notamment que le gouvernement peut établir tout programme d'aide financière et technique pour l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, La Financière du Québec, constituée en vertu de la Loi sur

Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, administre tout programme d'aide financière établi en vertu de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, l'aide financière est accordée par le ministre ou par le gouvernement dans les cas et aux conditions que le gouvernement détermine ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, l'aide financière peut aussi être accordée par La Financière du Québec dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 470-97 du 9 avril 1997, le gouvernement a adopté le Règlement sur le programme favorisant le développement des entreprises coopératives ;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le décret numéro 1625-97 du 10 décembre 1997 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de ce règlement, celui-ci cessera d'avoir effet le 23 avril 2002 ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1520-97 du 26 novembre 1997, le gouvernement a adopté le Règlement sur le programme favorisant le développement des personnes morales sans but lucratif ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de ce règlement, celui-ci cessera d'avoir effet le 10 décembre 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces programmes pour tenir compte, notamment des mesures annoncées lors du Discours sur le budget 2002-2003 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place le Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif en remplacement de ces programmes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce :

QUE soit établi le Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif annexé au présent décret ;

QUE les sommes nécessaires à La Financière du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, découlant des aides financières autorisées à compter du 1^{er} avril 2001 en vertu des deux programmes remplacés et de celles autorisées en vertu de ce programme, soient imputées en proportion de 50 % au programme budgétaire numéro 7, élément 1, du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

PROGRAMME FAVORISANT LE FINANCEMENT DE L'ENTREPRENEURIAT COLLECTIF

OBJECTIF

1. Le présent programme vise à favoriser la création, le maintien et le développement des entreprises de l'économie sociale en accordant une aide financière aux organismes à but non lucratif, aux entreprises coopératives ou leurs filiales, ou à des fonds ayant pour objet de financer ces entreprises.

DÉFINITIONS

2. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« entreprise » : une entreprise coopérative, une filiale d'entreprise coopérative ou un organisme à but non lucratif ;

« entreprise coopérative » : une coopérative, fédération ou confédération de coopératives régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) ;

« filiale d'une entreprise coopérative » : personne morale dont une entreprise coopérative détient plus de 50 % du capital actions émis ayant plein droit de vote et détient le droit d'élire la majorité des membres de son conseil d'administration ;

« fonds » : le Réseau d'investissement social du Québec (RISQ) ou une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant pour objet principal de financer des entreprises et agréée par La Financière du Québec ;

« La Financière » : La Financière du Québec, une filiale d'Investissement Québec ;

« organisme à but non lucratif » : une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies et répondant aux caractéristiques suivantes :

— son activité principale consiste à exploiter une entreprise au sens du 3^e alinéa de l'article 1525 du Code civil du Québec ;

— son objet prépondérant consiste à produire des biens ou des services pour ses membres ou la collectivité ;

— ses modes de fonctionnement reposent sur une gestion démocratique et visent la participation, la prise en charge et la responsabilité individuelle et collective ;

— la majorité de ses membres et des membres de son conseil d'administration ne sont pas des représentants ou des personnes désignés par un gouvernement ou par des organismes publics ou parapublics relevant de l'autorité d'un gouvernement ;

— ses revenus proviennent principalement de ses activités marchandes auprès de consommateurs privés ou publics ;

« perte nette » : le montant du solde dû sur le prêt au prêteur constitué de la somme du capital dû en date du rappel du prêt et des intérêts accumulés et de laquelle est soustrait le produit net de la réalisation des sûretés ;

« prêteur » : une banque ou une banque étrangère figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46, modifiée par le chapitre 28 des lois de 1999), ou une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (c. 29 des lois du Québec de 2000), ou toute autre personne morale ou société légalement habilitée à consentir des prêts commerciaux ou des cautionnements.

ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

3. Seule une entreprise ou un fonds est admissible au présent programme.

4. L'aide financière est accordée à une entreprise en démarrage, à une entreprise ayant un projet de développement ou d'expansion ou ayant un besoin de consolidation, ou à un fonds.

5. L'aide financière doit être nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise qui doit démontrer que sa structure financière et la qualité de sa gestion permettent sa viabilité.

FORMES DE L'AIDE FINANCIÈRE

6. L'aide financière est accordée suivant l'une ou l'autre des formes suivantes :

a) un prêt : un prêt consenti à une entreprise par La Financière, seule ou conjointement avec un prêteur ;

b) une garantie de prêts : une garantie de remboursement d'une partie de la perte nette relative à un prêt, à une marge de crédit, à une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à une entreprise ou au bénéficiaire d'une entreprise ;

c) une garantie de prêts à un fonds : une garantie de remboursement d'une partie des pertes nettes relatives à des prêts consentis à des entreprises par un fonds ;

d) une acquisition de parts privilégiées : une acquisition par La Financière de parts privilégiées d'une entreprise coopérative ;

e) une garantie de rachat de parts privilégiées : une garantie accordée par La Financière du rachat des parts privilégiées émises par une entreprise coopérative et achetées par une autre entreprise coopérative ou par un prêteur.

LIMITES DE L'AIDE FINANCIÈRE

7. Une garantie de remboursement peut atteindre :

a) 75 % de la perte nette relative à une marge de crédit ;

b) 90 % de la perte nette relative à un prêt, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier ;

c) 50 % de la perte nette relative à des prêts consentis par un fonds ;

d) 100 % du capital pour les garanties de rachat de parts privilégiées.

8. Le total de l'aide financière consentie pour financer un projet à une entreprise en vertu du présent programme ne peut excéder 75 % de la valeur dudit projet.

9. Pour une coopérative de travailleurs actionnaires, au sens de l'article 225 de la Loi sur les coopératives, qui acquiert des actions ou autres titres de créances directement de la personne morale ou qui acquiert des parts directement d'une société, la limite de l'aide financière est fixée à 75 % de la valeur du projet de la personne morale ou de la société dans laquelle la coopérative investit.

Toutefois, lorsque la coopérative de travailleurs actionnaire acquiert des actions directement des actionnaires ou des parts directement des sociétaires, la limite de l'aide financière est établie à 90 % du coût des actions acquises ou des parts acquises.

CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES

10. L'aide financière accordée en vertu du présent programme peut se rapporter à un projet faisant l'objet d'une autre aide financière du gouvernement du Québec.

Les aides financières ainsi cumulées ne peuvent excéder 75 % de la valeur du projet.

MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

11. La durée de l'aide financière accordée par La Financière ne peut excéder dix ans, sauf :

a) pour les entreprises situées au-delà du 55^e parallèle pour lesquelles la durée de l'aide financière ne peut excéder quinze ans ;

b) pour les entreprises du secteur de l'habitation pour lesquelles la durée de l'aide financière ne peut excéder 25 ans.

12. Malgré l'article 11, la durée initialement fixée d'une aide financière peut être prolongée par La Financière, en tout temps, à une ou plusieurs reprises, pour une période totale additionnelle ne pouvant excéder cinq ans.

13. Malgré l'article 11, une aide financière sous forme de marge de crédit ne peut excéder une période maximale de cinq ans.

14. Le prêt octroyé ou garanti par La Financière doit généralement comporter les garanties que La Financière juge appropriées, eu égard aux circonstances.

15. Le remboursement du capital du prêt, octroyé ou garanti par La Financière, doit débiter au plus tard deux ans à compter de la fin de la réalisation du projet.

Lorsque l'aide financière se rapporte à des parts privilégiées, le rachat de ces parts doit débiter au plus tard cinq ans après leur acquisition.

16. La Financière charge des intérêts à un taux fixe ou variable, selon des modalités qu'elle détermine.

17. Le paiement des intérêts peut être reporté sur une période ultérieure.

Toutefois, les intérêts ainsi reportés ne peuvent excéder un montant équivalent à 20 % du montant du prêt octroyé ou garanti par La Financière.

18. Une garantie de remboursement accordée à un fonds comporte les modalités suivantes :

a) elle s'applique à des prêts autorisés selon les paramètres de décision propres aux fonds concernés;

b) elle s'applique à des prêts de 50 000 \$ ou moins consentis à des entreprises;

c) la durée maximale de la garantie des prêts couverts est de dix ans.

COMMISSIONS ET HONORAIRES

19. La Financière exige, à titre de rémunération pour ses services, une commission d'engagement d'au plus 1 % d'un engagement financier garanti par La Financière, d'un prêt consenti par La Financière ou du montant d'acquisition par La Financière de parts privilégiées.

20. La Financière perçoit également de l'entreprise, à titre d'honoraires, des frais annuels de garantie d'au plus 2 % de l'engagement financier garanti.

21. Une prime peut être exigée pour compenser le risque.

OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

22. L'aide financière prévue par le présent programme est accordée par La Financière, avec l'autorisation préalable du ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., c. A-12.1), lorsque le montant de l'aide est égal ou supérieur à 5 M\$, et avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation du ministre responsable, lorsque le montant de l'aide est de 10 M\$ et plus.

DISPOSITIONS RELATIVES AU PRÊTEUR

23. La réclamation du prêteur peut inclure dans la perte nette les intérêts accumulés pendant une période maximale de trois mois depuis le rappel du prêt ou de l'engagement financier.

24. La Financière peut cependant autoriser que les intérêts accumulés se rapportant à une période plus longue soient inclus dans la perte nette, lorsque cette mesure est de nature à assurer la survie d'une entreprise ou la réalisation de sûretés ou de garanties.

Toutefois, le total des intérêts accumulés avant et après le rappel du prêt, qui peut être inclus dans la perte nette, ne peut excéder 10 % du solde du prêt ou de l'engagement financier au moment du rappel.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

25. La Financière peut refuser d'accorder une aide financière, la suspendre, l'annuler ou réclamer le remboursement de toute portion déjà versée lorsque l'entreprise bénéficiaire de cette aide financière ne répond plus aux conditions ou critères qui l'ont rendue admissible à celle-ci ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle.

26. La Financière peut également autoriser et prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire aux fins de protéger ses droits ou consentir tout avantage financier ou autre à une entreprise dans les cas suivants :

a) dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté ayant bénéficié d'une aide financière;

b) dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une aide financière.

MESURE D'EXPÉRIMENTATION

27. La Financière peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, sur une base expérimentale et dans des situations exceptionnelles, accorder une aide financière qui ne respecte pas les dispositions prévues au présent programme.

Les aides financières ainsi accordées ne peuvent pas dépasser 5 % du total des aides financières accordées annuellement en vertu du présent programme.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

28. Le présent programme remplace le Règlement sur le programme favorisant le développement des entreprises coopératives édicté par le décret n° 470-97 du 9 avril 1997, modifié par le décret n° 1625-97 du 10 décembre 1997, et le Règlement sur le programme favorisant le développement des personnes morales sans but lucratif édicté par le décret n° 1520-97 du 26 novembre 1997.

29. Les règlements remplacés demeurent applicables à toute aide financière accordée en vertu de ceux-ci.

Toutefois, les articles 25 et 26 du présent programme s'appliquent aux aides financières accordées en vertu des règlements remplacés.